

ACCORD DU 16 FEVRIER 2015 RELATIF A LA PROMOTION DE L'APPRENTISSAGE AU SEIN DE LA METALLURGIE

Entre :

- l'UIMM Provence-Alpes 13-04, d'une part,
- les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les signataires marquent, par le présent accord, leur volonté de soutenir la politique de la branche en faveur du développement de l'alternance et de promouvoir, à travers le dialogue social, au niveau de leur territoire des dispositifs innovants en faveur de l'alternance.

Malgré un contexte économique et social difficile, les signataires souhaitent apporter aux jeunes les moyens et les solutions pour répondre à leurs besoins en compétences et ainsi favoriser leur accès aux entreprises industrielles et à un emploi durable.

Les parties expriment, à travers les objectifs de cet accord, leur confiance dans le développement d'une industrie compétitive sur le territoire, tournée vers l'avenir.

Cet accord s'inscrit dans la poursuite des efforts engagés depuis plusieurs années, au niveau national, par les partenaires sociaux qui ont su prendre des engagements décisifs favorisant le maintien, puis la progression du nombre d'alternants dans la branche :

- accord national du 7 mai 2009 relatif à des mesures urgentes en faveur de l'emploi, modifié par avenant du 12 juillet 2010,
- déclaration paritaire en faveur de l'emploi des jeunes dans la Métallurgie du 29 mars 2011,
- accord national du 1^{er} juillet 2011 sur la formation professionnelle tout au long de la vie,
- accord national du 12 juillet 2013 relatif au contrat de génération,
- accord national du 21 octobre 2014 relatif au développement de l'alternance dans la Métallurgie,
- accord national du 13 novembre 2014 sur la formation professionnelle tout au long de la vie.

BM

GC

SF

Article 1 – Champ d'application

Le présent accord concerne les entreprises définies par l'accord national du 16 janvier 1979 modifié, sur le champ d'application des accords nationaux de la Métallurgie, pour leur personnel des Bouches-du-Rhône et Alpes de Haute-Provence, conformément à l'article 1^{er} de la Convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes de Haute-Provence du 19 décembre 2006 modifiée.

Article 2 – Bilan de l'alternance dans la Métallurgie

L'UIMM et les organisations syndicales représentatives dans la branche au niveau national ont réalisé, le 10 juin 2014, un bilan exhaustif qualitatif et quantitatif de situation de l'alternance dans la branche. Ce bilan fait ressortir les éléments suivants :

Le nombre de contrats en alternance dans la branche demeure à un niveau élevé. Au 31 décembre 2013, 40 530 contrats en alternance ont été recensés (26 289 apprentis au sein des CFAI dont 6 % de femmes et 14 241 contrats de professionnalisation enregistrés par l'Opcaim), et ce, malgré, à la fois, une dégradation de la conjoncture économique et des difficultés grandissantes en matière de financements dédiés à l'alternance.

Par ailleurs, l'alternance se caractérise, dans la branche, par un faible taux de rupture anticipée des contrats (aux alentours de 5 %), et, par un haut niveau de réussite aux examens des qualifications professionnelles préparées (85 %).

Selon l'enquête sur l'insertion professionnelle des alternants de la branche réalisée en 2013, 80 % des apprenti(e)s et 85 % des bénéficiaires de contrat de professionnalisation ont trouvé un emploi six mois après leur formation en alternance.

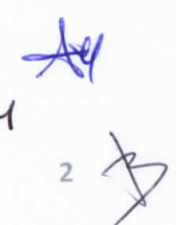
Dans le cadre du diagnostic réalisé pour la mise en œuvre du contrat de génération, les partenaires sociaux ont constaté que 21,6 % des jeunes de moins de 26 ans recrutés en 2010 dans les entreprises de la branche, l'étaient en CDI. Le bilan de l'alternance réalisé en 2014 montre que ce taux atteint 58 % pour les jeunes recrutés à l'issue d'un contrat en apprentissage et 60 % pour ceux recrutés à l'issue d'un contrat de professionnalisation.

A travers ce bilan, les signataires réaffirment leur ambition de poursuivre dans les entreprises de la Métallurgie, si les conditions économiques le permettent, la progression de l'apprentissage et de renforcer le suivi qualitatif de l'alternance sur le territoire.

Article 3 – Objet de l'accord

L'objet de cet accord est de promouvoir l'apprentissage dans les départements des Bouches-du-Rhône et des Alpes de Haute-Provence, et de répondre ainsi au plus près aux besoins en compétences des entreprises industrielles et aux besoins en formation des jeunes.

GC Brl
SF 2



Article 4 – Promotion de l'apprentissage

Les parties entendent encourager le recours à l'apprentissage notamment des Très Petites Entreprises (TPE) en :

- assurant une meilleure connaissance des dispositifs d'alternance de tout niveau, existants ;
- aidant à l'identification de projets pédagogiques utiles à l'entreprise notamment à travers les différentes instances paritaires locales dédiées (conseil de perfectionnement du CFAI Provence,).

Article 5 – Utilisation des outils numériques

Les partenaires sociaux s'accordent sur la nécessité d'intégrer les outils numériques au quotidien des apprenti(e)s dans le process de formation.

L'objectif est de proposer aux apprenants d'autres méthodes pédagogiques grâce à l'utilisation d'outils de formation numérique (type tablettes, accès e-learning...), permettant ainsi d'anticiper les évolutions technologiques à venir dans les entreprises et donc de favoriser leur insertion dans le monde professionnel.

Cette volonté s'inscrit dans le cadre d'un projet pédagogique plus global déployé par le CFAI Provence pour améliorer qualitativement les modalités d'acquisition des compétences par les apprenti(e)s, en particulier lors de la formation pratique en entreprise.

Dans ce cadre, les partenaires sociaux s'engagent à rechercher tous partenariats possibles afin de financer l'investissement de ces outils numériques pour les apprenti(e)s du CFAI Provence.

Il est convenu entre les parties qu'à l'issue de leur formation, les apprenti(e)s conserveront la tablette numérique mise à leur disposition.

Article 6 – Protection des données informatiques

A l'occasion du développement de l'utilisation des outils numériques par les apprenti(e)s, et pour prendre en compte la part de plus en plus importante de certains risques liés au développement des technologies de l'information dans le monde professionnel, une information renforcée leur sera diffusée par le CFAI Provence sur la protection des données informatiques en général et dans leur entreprise d'accueil. Il leur sera notamment rappelé l'obligation de respecter la charte informatique de l'entreprise, quand elle existe.

Article 7 – Prévention des risques professionnels et sécurité au travail

Les parties au présent accord conviennent qu'il est indispensable de renforcer la sensibilisation des apprenti(e)s à la prévention des risques professionnels et à la sécurité au travail, favorisant ainsi le développement d'une culture « sécurité » dès le début de leur parcours de formation.

A ce titre, un module d'enseignement spécifique sera mis en place à compter de la rentrée scolaire 2015-2016.

GC BM 
SF 3 

Article 8 – Parcours partagés d'apprentissage

Les partenaires sociaux souhaitent développer le recours au dispositif réglementaire du partage d'apprenti(e)s et ainsi :

- encourager l'emploi de jeunes qualifiés dans toutes les TPE et PME et entreprises du secteur sur des métiers en tension,
- favoriser une approche collaborative entre maîtres d'œuvre et sous-traitants sur les besoins en compétences,
- favoriser l'insertion professionnelle des jeunes dans les filières.

1. Définition

Le Parcours Partagé d'Apprentissage prend la forme d'un contrat d'apprentissage qui lie un employeur et un(e) apprenti(e). Ce contrat prévoit un temps de présence dans une entreprise partenaire (maximum : 50% de la durée du contrat).

L'entreprise d'accueil partenaire relève de la Métallurgie : elle peut être sous-traitante, fournisseur, cliente de l'employeur. Un projet pédagogique d'apprentissage est co-construit entre les deux entreprises, le CFA et l'apprenti(e).

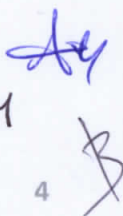
Le nombre d'entreprises d'accueil ne peut être supérieur à deux au cours de l'exécution d'un même contrat d'apprentissage.

Conformément aux textes applicables, une convention tripartite (employeur, entreprise d'accueil et apprenti(e)) définit les modalités du partage d'apprenti(e)s entre les parties.

2. Intérêts du partage d'apprenti(e)s

- Pour les TPE / PME
 - valoriser leur image auprès des futurs diplômés : notoriété et attractivité.
 - former de potentiels collaborateurs.
 - partager l'investissement formation avec les grandes entreprises (durée, tutorat, coût...).
 - renforcer la coopération avec le client, démontrer leur capacité de formation et d'anticipation des besoins en compétences (gage de fiabilité et de qualité), échanger les bonnes pratiques, ...
- Pour les grandes entreprises
 - améliorer la formation de leurs apprenti(e)s en développant leur culture PME.
 - favoriser l'insertion professionnelle des apprenti(e)s à l'issue du contrat.
 - échanger des bonnes pratiques avec leurs fournisseurs, clients, partenaires...
 - contribuer à la formation des jeunes dans le secteur industriel.
- Pour le CFAI
 - élargir les capacités d'accueil et les partenariats avec les industriels du secteur et notamment les PME.
 - démontrer ses capacités d'innovation pédagogique.
 - améliorer la formation de ses étudiants.

GC BM
SF 4



- Pour les apprenti(e)s
 - enrichir leur formation et leur expérience au travers d'un parcours dans deux entreprises, de taille et d'organisation différentes (grande entreprise, PME, constructeur, équipementier...).
 - découvrir l'univers des TPE/ PME, leur fonctionnement, leurs atouts, leurs contraintes ...
 - favoriser leur insertion professionnelle avec deux employeurs potentiels.

3. Engagements

Les parties s'engagent à promouvoir par tous moyens les parcours partagés d'apprentissage, tels que définis par les articles R 6223-10 et suivants du Code du travail, entre les TPE/PME et les grands donneurs d'ordre des départements des Bouches du Rhône et des Alpes de Haute Provence.

Pour tenir compte des réalités industrielles et du territoire économique, les partenaires sociaux dans le cadre de la Commission Paritaire Régionale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPREFP), proposeront aux départements voisins de développer cette promotion dans un cadre régional élargi.

Article 9 – Promotion de l'apprentissage au travers du GEIQ Industrie Gard, Vallée et Delta du Rhône (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification)

Le GEIQ Industrie regroupe des entreprises qui, pour résoudre leurs problèmes de recrutement, parient sur le potentiel des personnes en difficultés d'accès à l'emploi. Son objectif est de professionnaliser les personnes éloignées du marché du travail et leur permettre ainsi d'accéder à un emploi industriel.

En pratique, le GEIQ Industrie embauche directement les publics ciblés (jeunes sans qualification, jeunes sans professionnalisation, demandeurs d'emploi de longue durée, bénéficiaires du RSA, personnes handicapées...) puis les met à disposition des entreprises adhérentes, en alternance avec des périodes de formation théoriques.

Dans ce contexte, les apprenti(e)s sont embauché(e)s par le GEIQ industrie dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, obligatoirement régi par la convention collective de la Métallurgie.

Le GEIQ Industrie apporte donc de nombreux avantages tant sur le plan du recrutement et de la formation qu'au niveau de la gestion administrative du contrat et de son financement. Il propose à l'entreprise de trouver des candidats, de porter le contrat d'apprentissage, de construire un parcours de formation individualisé et professionnalisant, jusqu'à leur insertion dans l'entreprise.

Par rapport à d'autres dispositifs d'insertion sociale et professionnelle, le GEIQ Industrie a la particularité de donner une place prépondérante aux entreprises, ce qui contribue à faciliter le retour à l'emploi des personnes embauchées.

Les partenaires sociaux conviennent de l'intérêt de ce dispositif pour développer l'apprentissage. Une communication ciblée sera donc mise en œuvre afin de sensibiliser les entreprises à ce dispositif de développement de l'alternance.

GC BM
SF 5



Article 10 – Durée de l'accord

Conformément à l'article L 2261-1 du Code du travail, le présent accord entrera en vigueur le lendemain du jour de son dépôt.

Compte tenu du caractère expérimental de certaines dispositions, le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 18 mois. A l'issue de ces 18 mois, il ne continuera pas à produire ses effets comme un accord à durée indéterminée.

Article 11 – Portée de l'accord

Les dispositions du présent accord s'appliquent à défaut d'accord d'entreprise ou d'établissement portant sur l'objet défini précisément à l'article 3 du présent accord.

Article 12 – Commission paritaire d'interprétation

Conformément à l'article L. 2232-9 du Code du travail, une commission paritaire d'interprétation est créée.

Elle est composée de deux représentants de chacune des organisations syndicales signataires du présent accord, et d'un nombre égal d'employeurs. Les membres de la commission seront choisis de préférence parmi les personnalités ayant participé à l'élaboration du présent accord. Des suppléants en nombre équivalent aux titulaires pourront être prévus.

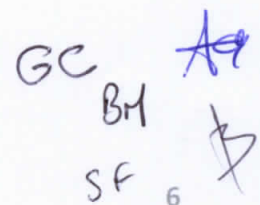
En cas de litige sur l'interprétation de l'accord, la commission d'interprétation doit être au préalable saisie par le demandeur, faute de quoi l'accord ne produira aucun effet à son égard.

L'UIMM Provence-Alpes 13-04, saisie par lettre recommandée avec accusé de réception d'une question d'interprétation du présent accord, devra réunir la Commission dans un délai maximum de deux mois suivant cette saisine.

Lorsque la Commission donnera un avis à l'unanimité des organisations représentées, le texte de cet avis, signé par les membres de la commission, aura la même valeur contractuelle que les clauses de la présente convention. Si l'unanimité ne peut être obtenue, un procès-verbal exposera les différents points de vue.

Les réunions de la Commission se tiendront dans les locaux de l'UIMM Provence-Alpes 13-04.

GC
BM
SF 6



Article 13 – Suivi de l'accord

Un bilan d'étape sera réalisé par une commission de suivi paritaire tous les 9 mois afin d'examiner les conditions de mise en œuvre du présent accord.

Cette commission de suivi paritaire est composée de deux représentants de chacune des organisations syndicales signataires du présent accord, et d'un nombre égal d'employeurs. Les membres de la commission seront choisis de préférence parmi les personnalités ayant participé à l'élaboration du présent accord. Des suppléants en nombre équivalent aux titulaires pourront être prévus.

L'UIMM Provence-Alpes 13-04 réunira la commission de suivi dans le délai d'un mois.

Par ailleurs, la CPREFP est tenue informée, annuellement, du suivi du présent accord.

Article 14 – Révision de l'accord

Le présent accord peut être révisé, à tout moment pendant la période d'application, par accord entre les parties.

Chacune des parties signataires a la faculté d'en demander la révision par lettre recommandée avec accusé de réception.

La demande de révision sera, dans le même temps, communiquée à toutes les autres parties signataires.

La partie qui formule la demande de révision adressera les modifications qu'elle souhaite voir apporter à l'accord dans un délai de deux mois. Ce délai courra à partir de la demande de révision, à moins que les modifications n'aient déjà été communiquées, en même temps que la demande de révision.

Toute modification fera l'objet d'un avenant. Cet avenant sera conclu dans les mêmes conditions, délais et formalités que le présent accord.

Article 15 – Notification de l'accord

Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives de salariés au niveau territorial dans la branche dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du Travail.

Le présent accord sera, en outre, notifié par messagerie électronique aux organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche de la Métallurgie, conformément à l'article 3 de l'accord national du 25 novembre 2005 sur l'information et la communication dans la Métallurgie.

GC BH
SF 7



Article 16 – Dépôt

Le présent accord sera déposé dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et L. 2231-7 du Code du travail.

Un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes du lieu de conclusion conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail.

En même temps que son dépôt, il fait l'objet d'une demande d'extension auprès de la Direction générale du travail dans les conditions prévues par les articles L. 2261-15 du Code du travail.

Article 17 – Publicité

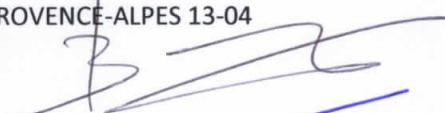
Le présent accord sera mis à la disposition des entreprises, des instances représentatives du personnel et des salariés, sur le site de l'UIMM www.uimm.fr dans les conditions définies par l'accord national du 25 novembre 2005 sur l'information et la communication dans la Métallurgie.

Il sera diffusé au sein de l'UIMM Provence-Alpes 13-04.

Fait à Marseille, le 16 février 2015

Signatures :

- UIMM PROVENCE-ALPES 13-04

De BONN 

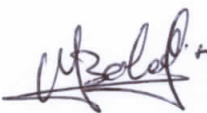
- SMPCA CFE-CGC

M^r MACCIO 

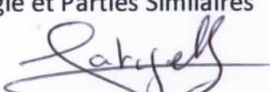
- FO METALLURGIE

M^r CIANNARELLA 

- C.F.D.T.

BELARBI 

- C.F.T.C. des Syndicats de la Métallurgie et Parties Similaires

SATIZELLE Franch 

- C.G.T.